



2018

**PROFORMAT**   
conseil • emploi • formation

---

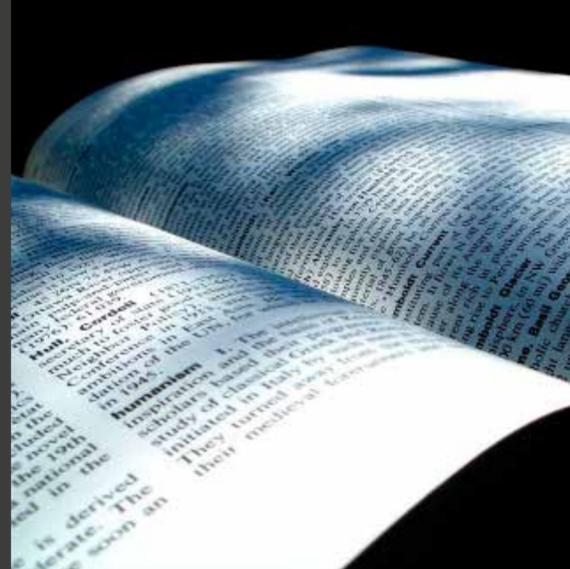
Le permis d'exploitation  
et le guide pratique de l'exploitant

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)



# SOMMAIRE

- 03 Classification des débits de boissons
- 05 Classification des boissons
- 07 Catégories de boissons autorisées selon l'âge du client
- 09 Organisation administrative & judiciaire
- 13 Responsabilité civile et pénale
- 20 La police administrative
- 23 Les acteurs de la sécurité
- 25 Durée de fermeture
- 27 Les fermetures administratives et judiciaires
- 33 La responsabilité civile délictuelle et pénale
- 60 Développement durable
- 62 Classification des contraventions
- 68 Publicité sur l'alcool
- 71 Etalage de boissons non alcooliques
- 74 Les débits temporaires
- 77 Transfert, translation & mutation
- 85 Terrasses
- 87 Réglements & informations
- 91 La carte des vins
- 93 Falsification, tromperie & publicité mensongère
- 97 Services
- 99 Eau
- 101 Toilettes
- 103 Doses
- 105 Notes & factures
- 108 Répression de l'ivresse et protection des mineurs
- 114 Le tabac
- 122 Le bruit
- 127 Alcoolémie au volant
- 132 Règlement relative aux stupéfiants
- 136 La discrimination
- 140 La vidéo surveillance
- 144 Accès handicapés
- 146 Sécurité & incendie
- 149 Musique, spectacle & audiovisuel
- 160 Jeux de hasard & appareils automatiques
- 163 Contrôles
- 166 Affichages obligatoires



3

> *Guide pratique de l'exploitant*

# CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# TYPES DE LICENCES

TYPE DE LICENCE	CATÉGORIE DE LICENCE	GROUPES DE BOISSONS POUVANT ÊTRE VENDUES
<b>Licence à consommer sur place</b>	Licence I	Boissons du 1 <sup>er</sup> groupe
	Licence II	Boissons du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>ème</sup> groupe
	Licence III	Boissons du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> groupe
	Licence IV	Boissons du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupe <b>Sur place ou à emporter</b>
<b>Licence à emporter</b>	Petite licence à emporter	Boissons du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>ème</sup> groupe
	Grande licence à emporter	Boissons du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupe <b>A emporter</b>
<b>Licence Restaurant</b>	Petite licence restaurant	Boissons du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>ème</sup> groupe
	Grande licence restaurant	Boissons du 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupe <b>Seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture et à emporter</b>



5

> *Guide pratique de l'exploitant*

# CLASSIFICATION DES BOISSONS

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# CLASSIFICATION DES BOISSONS

Version en vigueur au 2 juillet 2010

Article L3321-1



6

**Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :**

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60



7

> *Guide pratique de l'exploitant*

# **CATÉGORIES DE BOISSONS AUTORISÉES SELON L'ÂGE DU CLIENT**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# BOISSONS AUTORISÉES



8

ÂGE DU CLIENT MINEUR	CONTRAINTES DU DÉBIT DE BOISSONS (SELON SA CATÉGORIE)	CATÉGORIE DE BOISSONS AUTORISÉES (VENTE OU OFFRE GRATUITE)
<b>Tout mineur de moins de 13 ans (non accompagné)</b>	Interdit de le recevoir dans un débit de boissons de quelque catégorie qu'il soit.	Aucune (s'il n'est pas accompagné)  Du 1 <sup>er</sup> groupe s'il est accompagné (soda, jus de fruit, eau minérale, ...)
<b>Tout mineur à partir de 13 ans (même non accompagné)</b>	Peut être reçu dans tout débit de boissons	Les boissons du 1 <sup>er</sup> groupe (non alcooliques : soda, jus de fruit, eau minérale, infusion, ...)
<b>Tout mineur de moins de 16 ans (même accompagné)</b>	Interdit de lui vendre ou de lui offrir des boissons alcooliques des 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , et 5 <sup>ème</sup> , groupes.	Les boissons du 1 <sup>er</sup> groupe (non alcooliques : soda, jus de fruit, eau minérale, infusion, ...)
<b>Tout mineur âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans (même accompagné)</b>	Interdit de lui vendre ou de lui offrir des boissons alcooliques des 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupes.	Les boissons du 1 <sup>er</sup> groupe (non alcooliques : soda, jus de fruit, eau minérale, infusion, ...)



9

> *Guide pratique de l'exploitant*

# **ORGANISATION ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANÇAISE

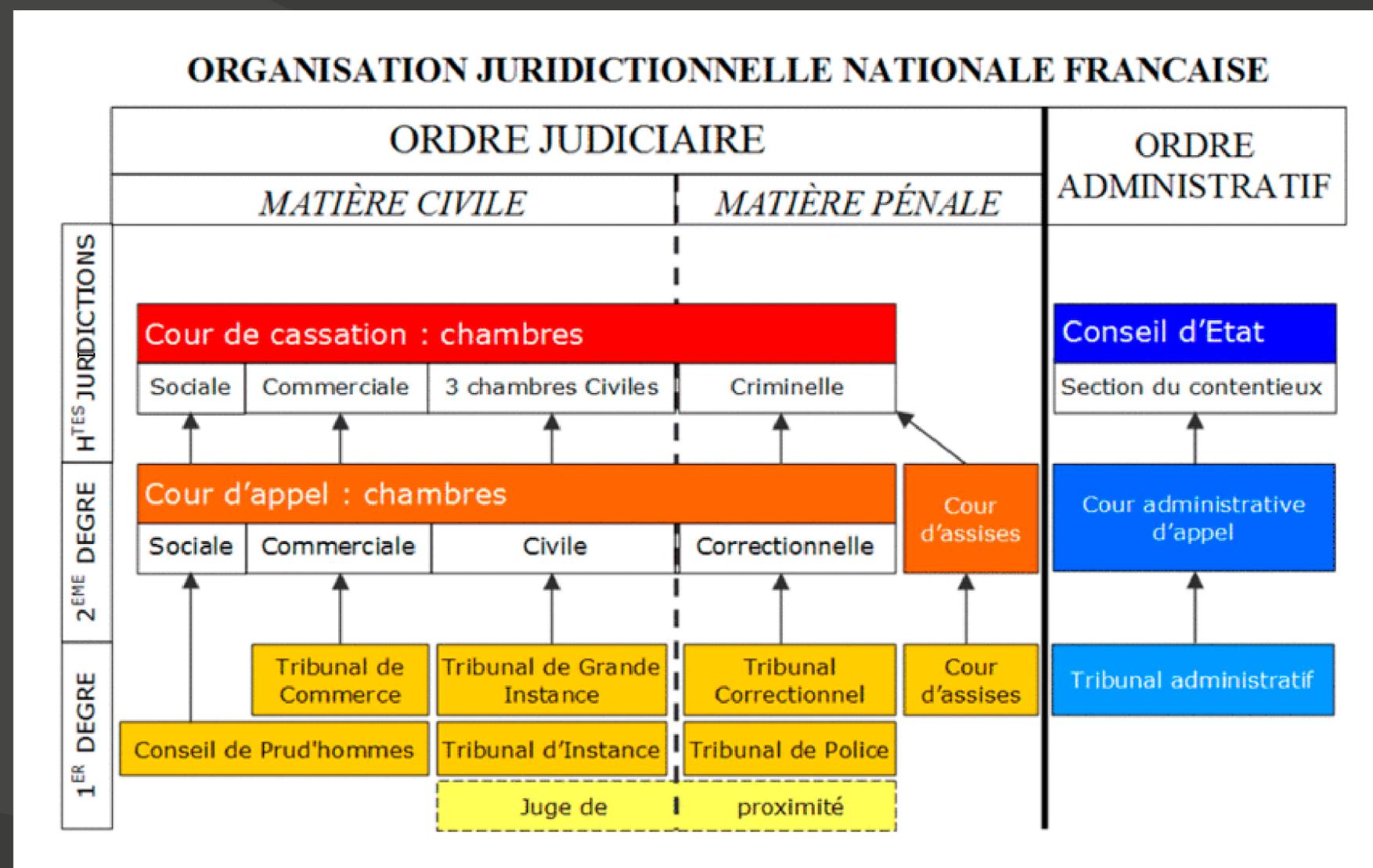


10

CASSATION  
(pourvoi)



APPEL



# ORGANISATION ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE



PREMIER JUGEMENT		
JURIDICTIONS CIVILES	JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES	JURIDICTIONS PÉNALES
<p><b>Tribunal de grande instance</b> Litiges de plus de 10000 € et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil...</p>	<p><b>Conseil de prud'hommes</b> Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage.</p>	<p><b>Cour d'assises</b> Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.</p>
<p><b>Tribunal d'instance</b> Litiges de moins de 10000 € et litiges de crédit à la consommation.</p>	<p><b>Tribunal de commerce</b> Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales.</p>	<p><b>Tribunal correctionnel</b> Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).</p>
<p><b>Juge de proximité</b> Petits litiges jusqu'à 4000 € (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).</p>	<p><b>Tribunal des affaires de sécurité sociale</b> Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties.</p>	<p><b>Tribunal de police</b> Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance.</p>
	<p><b>Tribunal paritaire des baux ruraux</b> Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.</p>	<p><b>Juge de proximité</b> En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions.</p>
JURIDICTIONS POUR MINEURS		
<p><b>Juge des enfants</b> Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs.</p>	<p><b>Tribunal pour enfants</b> Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.</p> <p><b>Tribunal correctionnel pour mineurs</b> Mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.</p>	<p><b>Cour d'assises des mineurs</b> Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.</p>

# LE JUGE DE PROXIMITÉ



12

## ► Compétences et missions :

- En matière civile
- En matière pénale



13

> *Guide pratique de l'exploitant*

# **RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE



14

RESPONSABILITÉ

CIVILE

PÉNALE

Trop souvent mélangées,  
ces notions font appel à des juridictions et peines bien différentes.

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE & ASSURANCES



15





16

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

- ▶ Une personne engage sa responsabilité pénale dès qu'elle commet une infraction à la loi.
- ▶ La loi peut être inscrite dans un code
- ▶ La loi est ici établie pour :
  - Protéger la société
  - Assurer la sécurité des personnes (et des biens)
  - Contre des comportements violents, malhonnêtes ou dangereux

**IL PEUT Y AVOIR SANCTION MÊME SANS DOMMAGE :**

*Les assureurs ne garantissent pas à l'encontre de la responsabilité pénale.*

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE : L'INFRACTION



17

- ▶ Les éléments constitutifs de l'infraction :
  - L'élément légal
  - L'élément moral ou intentionnel
  - L'élément matériel
- ▶ La mise en danger d'autrui.

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE : CLASSIFICATION DES INFRACTIONS



18

## INFRACTION PUNIE :

- D'une amende jusqu'à 1500 € (3000 € en cas de récidive)
- De peines restrictives ou privatives de droits
- D'une sanction réparation (Art. 131-12 à 131-18 C.P.)

### CONTRAVENTION

TRIBUNAL DE POLICE

- D'emprisonnement de 10 ans au plus
- D'une amende au moins égale à 3750 €
- De jours amendes
- De travail d'intérêt général
- De peines privatives ou restrictives de droits
- De peines complémentaires de l'art. 131-10 C.P.
- D'une sanction réparation (Art. 131-3 à 131-6 C.P.)

### DÉLIT

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

- De réclusion criminelle et détention criminelle à perpétuité
- De réclusion ou détention criminelle de 30, 20 15 ou 10 ans au moins (Art. 131-1 C.P.)

### CRIME

COUR D'ASSISE

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE : LES DIFFÉRENTES CONTRAVENTIONS



CLASSIFICATION DES CONTRAVENTIONS :	MONTANT DE L'AMENDE :
1 <sup>ère</sup> classe	38 € au maximum
2 <sup>ème</sup> classe	150 € au maximum
3 <sup>ème</sup> classe	450 € au maximum
4 <sup>ème</sup> classe	750 € au maximum
5 <sup>ème</sup> classe	1500 € au maximum (3000 € maximum en cas de récidive)

## JURIDICTIONS COMPÉTENTES :

INFRACTION :	MONTANT DE L'AMENDE :
Contravention des 4 premières classes	Juge de proximité
Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe	Tribunal de police

- Les peines privatives ou restrictives de droits prévues
- La sanction-réparation
- Les peines complémentaires



20

> *Guide pratique de l'exploitant*

# LA POLICE ADMINISTRATIVE

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

## LA POLICE ADMINISTRATIVE

- ▶ **Distinction police administrative générale et spéciale**
  1. La police administrative générale
  2. Les polices administratives spéciales
- ▶ **Le maire autorité de police administrative générale**

# DIFFÉRENCE POLICE ADMINISTRATIVE & POLICE JUDICIAIRE



22

La définition de la police administrative par la nature de l'activité.





23

> *Guide pratique de l'exploitant*

# LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

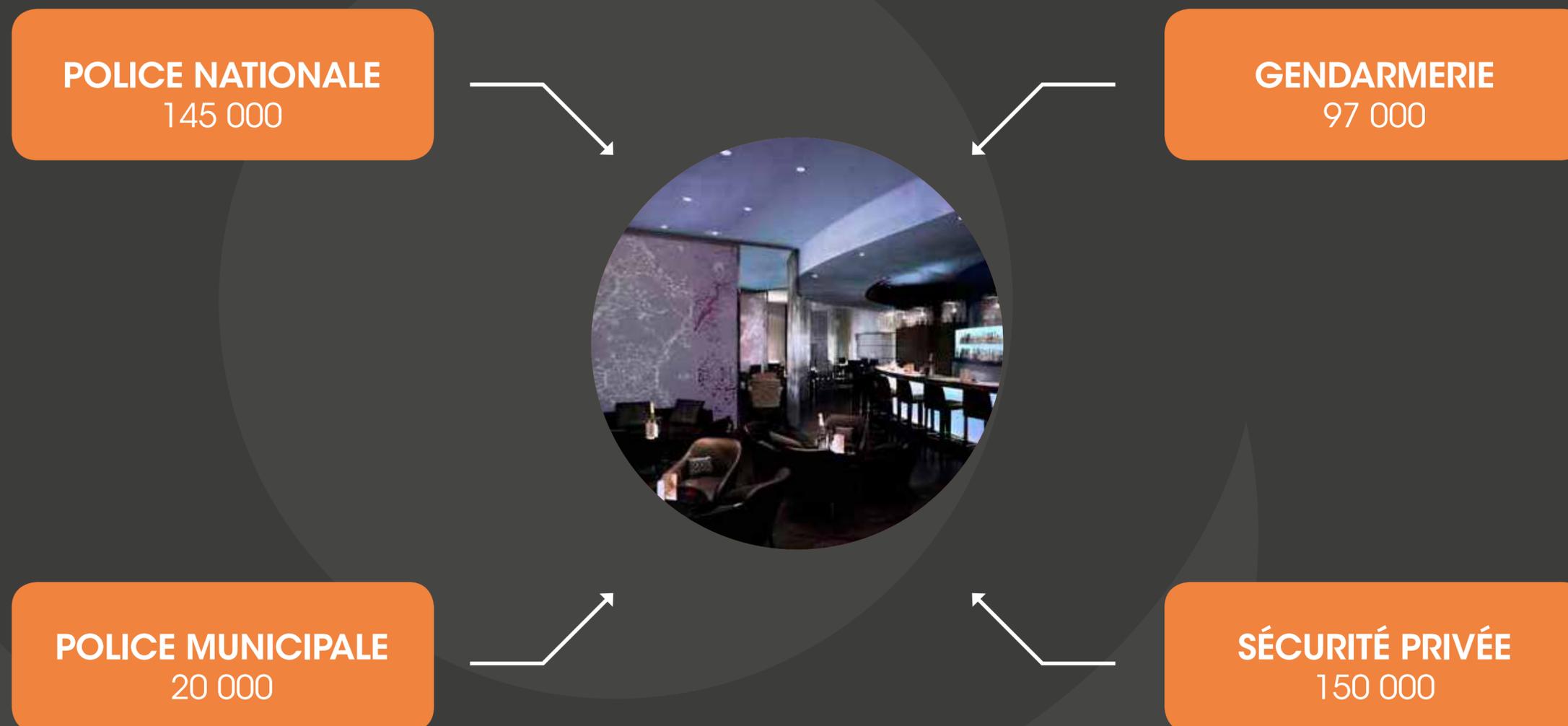
68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ



24





25

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**DURÉE DE FERMETURE**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

DURÉE DE LA FERMETURE	MOTIFS
<b>Jusqu'à 1 mois</b>	<p>Ouverture tardive            Tapage nocturne            Nuisances sonores            Vente d'alcool à des personnes ivres            Accueil de mineurs de moins de seize ans non accompagnés            Rixe sans gravité</p>
<b>De 1 à 3 mois</b>	<p>Renouvellement des faits ci-dessus            Offre ou vente d'alcool à des mineurs            Non-respect de la catégorie de licence            Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité            Racolage            Jeux de hasard            Rixe</p>
<b>De 3 à 6 mois</b>	<p>Renouvellement des faits ci-dessus            Délit de fait            Fraude, falsification de produits            Vol, escroquerie de clients            Outrage ou attentats aux mœurs            Outrage à agents, obstruction à enquête ou contrôle            Repaire de délinquants            Maison de jeux de hasard            Rixe avec blessures ou homicide            Recel            Trafic de stupéfiants</p>
<b>Supérieure à 6 mois</b>	<p>Renouvellement des faits ci-dessus            Attentat aux mœurs            Etablissement de prostitution            Association de malfaiteurs            Homicide            Recel d'armes, de stupéfiants            Trafic de stupéfiants</p>



27

> *Guide pratique de l'exploitant*

# LES FERMETURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# FERMETURES ADMINISTRATIVES DES DÉBITS DE BOISSONS



28

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour **une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.**

Cette fermeture doit être précédée d'**un avertissement** qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une **défaillance exceptionnelle** de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier

# FERMETURES ADMINISTRATIVES DES DÉBITS DE BOISSONS (suite)



# 29

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la **fermeture** peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas **deux mois**... Le représentant de l'Etat dans le **département peut réduire la durée** de cette fermeture lorsque **l'exploitant s'engage à suivre la formation** donnant lieu à la délivrance d'un **permis d'exploitation**

2. Lorsque la fermeture est motivée par **des actes criminels** ou **délictueux** prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1 du présent article, la fermeture peut être prononcée pour **six mois**. Dans ce cas, la fermeture entraîne **l'annulation du permis d'exploitation** visé à l'article L.3332-1-1.

4. **Les crimes et délits** ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et 3 du présent article doivent être **en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation**.

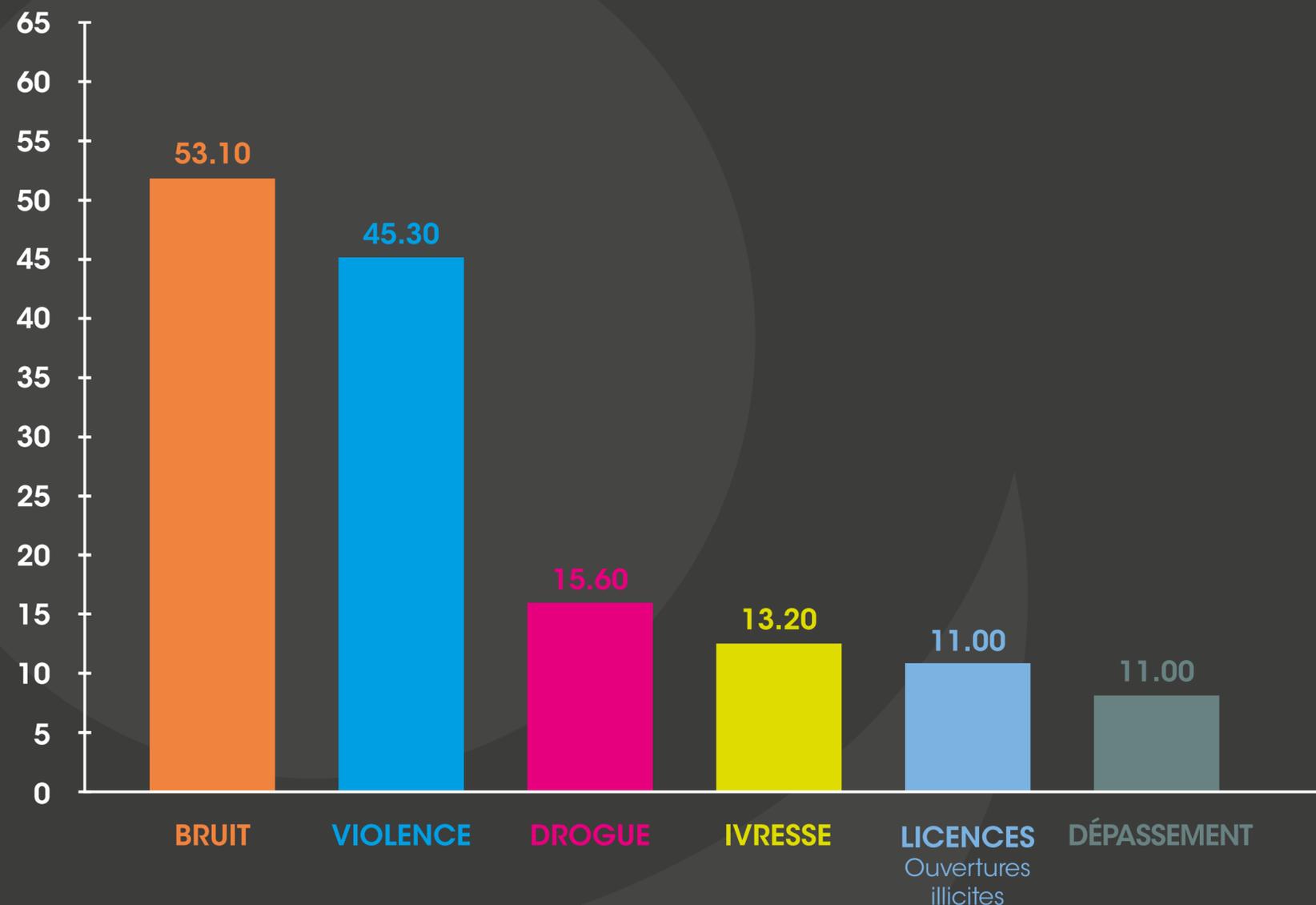
5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la **motivation des actes administratifs** et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le Préfet de Police ».

# PRINCIPALES RAISONS DE FERMETURES ADMINISTRATIVES DES ÉTABLISSEMENTS



30



[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES GARANTIES PROCÉDURALES



31

## Avertissement : pour les infractions aux lois et règlements

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une **défaillance exceptionnelle** de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

## Lien de causalité

Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures doivent être **en relation** avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

## La motivation justifiant la fermeture

Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la **motivation des actes administratifs** et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

# ARTICLE L. 3355-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



32

Pour une infraction pouvant entraîner la fermeture d'un débit, **le ministère public doit en informer le propriétaire de l'immeuble, le bailleur et le propriétaire du fonds.**

Lorsque le propriétaire du débit ou de la licence n'est pas personnellement poursuivi, la fermeture ne pourra être prononcée que s'il est établi que cette personne a été citée avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer la fermeture.

La personne peut présenter **par un avocat**, ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons.



33

> *Guide pratique de l'exploitant*

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE ET PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LE PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ



34

« Pour que la responsabilité d'une personne soit engagée, en matière administrative, civile ou pénale, il est nécessaire qu'existe **un lien de causalité direct et certain entre le fait fautif et le dommage**. Au cas où l'existence de ce lien ne pourrait être démontrée, la responsabilité ne peut être engagée dans ce domaine. »

Article 121-3 du CP

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE



35

Chacun doit rendre compte de ses actes, et la loi impose à chacun l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ainsi, la loi prévoit notamment (art. 1382 CC) que « **toute personne par la faute de laquelle un préjudice est survenu doit indemniser la victime.** »

Cette obligation de réparer est civile. La **responsabilité civile** peut être **contractuelle** (dommage subi du fait d'un manquement à une obligation fixée par contrat), **ou délictuelle** (dommage survenu entre des personnes non liées par un contrat).

En matière de **responsabilité civile**, le fait **générateur est une faute** qui n'est **pas un délit**, et, par là même, est exempté de sanction. La loi n'a pas défini la faute, se contentant de parler de « **tout fait quelconque de l'homme.** »

## Responsabilité du fait personnel :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer. »

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE

(*suite*)



36

## Responsabilité du fait d'autrui :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé **par le fait des personnes** dont on doit répondre... »

**Exemple** : responsabilité des parents, des instituteurs, des préposés, responsabilité du fait de votre serveur, votre cuisinier.

## Responsabilité du fait des choses :

La responsabilité incombe « au gardien » de la chose ou des choses que l'on a sous sa garde. Le gardien responsable des dommages causés par toutes choses inanimées, dangereuses ou non, meubles ou immeubles, actionnées ou non par la main de l'homme.

Article 1384 du Code Civil

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE (suite)



37

## Responsabilité du fait d'autrui :

Toutefois, **on peut se dégager de sa responsabilité** en prouvant **une force majeure, un état de nécessité**, un état de **légitime défense** ou encore qu'il y a eu **faute de la victime**. En effet, l'exercice normal d'un droit, même s'il provoque un dommage à autrui, ne saurait engager la responsabilité de son titulaire.

En revanche, **l'exercice abusif d'un droit peut constituer une faute civile.**

Article 1384 du Code Civil

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE



38

## Distinction de la faute civile de la faute pénale :

Il convient de distinguer la faute civile de négligence ou d'imprudence de la faute pénale, qui est la violation d'une obligation particulière de prudence prévue par la loi ou le règlement.

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

## Distinction de la faute civile de la faute pénale :

La **responsabilité pénale** sanctionne l'auteur d'un **comportement** délictueux, à savoir **la violation délibérée d'une loi ou d'un règlement**.

Cependant, la loi N° 2000-647 du 10 juillet 2000 (dite loi Fauchon) tend à préciser la définition **des délits non intentionnels** : « Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de **faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

(suite)



40

« Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, **sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.** »

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES



41

Tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du Code Pénal, que **les personnes morales sont également responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants** ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, **alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4 nouveau, la responsabilité des personnes physiques ne pourrait être recherchée.**

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES (suite)



42

« En matière **d'hygiène et de sécurité du travail**, cette responsabilité peut être également engagée.

Un accident du travail pourra caractériser les délits d'homicide ou de blessures involontaires pour lesquels les personnes morales peuvent être déclarées responsables ».

Article 121-2 du CP

# COMPLICITÉ DE CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE



43

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

Article 121-7 du nouveau Code Pénal

# COMPLICITÉ DE CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE (suite)



44

1. **Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste**, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré **égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre** est puni **de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende**.
2. **Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste** est **puni des mêmes peines**.
3. Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3.
4. Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
5. **Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.**

Article L. 234-1 du Code la Route

# CODE PÉNAL

## *Partie législative*



# 45

### Article 122-2 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

### Article 122-7 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

# CODE PÉNAL

## Partie législative (suite)



# 46

### Article 122-5 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

## PETIT RAPPEL

Nous attirons votre attention sur les contrôles les plus fréquents :

- L'affichage des prix (extérieur et intérieur).
- **Attention aux indications portées** : prix nets, service compris, carte des vins (appellation, millésime...).
- Toutes les précisions données sur vos affiches doivent correspondre à ce que vous présentez à la clientèle. Si lors d'un contrôle, vous n'avez pas le produit indiqué, vous serez accusé de publicité mensongère.
- Présentation de 10 boissons non alcoolisées (toujours en état de consommation).
- **La traçabilité des aliments** : factures, emballages...
- Affiche concernant la provenance des viandes bovines.
- **Normes d'hygiène** : dates de péremption, températures des frigos, congélation interdite sans cellule de refroidissement et agrément des services vétérinaires...
- Veillez à la propreté des toilettes, à l'approvisionnement régulier en savon, papier...
- Panneau Licence affiché à l'extérieur et document de licence original sur place.

# QUELQUES PRÉCISIONS JURIDIQUES ET FISCALES



48

## Démarchages et contrats divers :

- Attention aux propositions que l'on peut vous faire par fax, mail ou dans votre établissement.
- Un contrat signé est accepté et doit être effectué avec toutes ses clauses.
- Sauf indication (rare), vous n'avez pas le droit de rétractation comme un particulier.

## Une fois signé, vous êtes engagé :

- Ne signez un contrat qu'après avoir lu toutes les clauses attentivement. Vérifiez la durée de l'engagement.
- Ne vous engagez pas pour des durées trop importantes.
- Les possibilités de résiliations et les conditions. Les conditions en cas de non réalisation du contrat par le vendeur, etc.
- Lisez toutes les petites lignes, ne vous fiez ni aux titres alléchants ni aux arguments des commerciaux ou alors prenez la précaution d'avoir un écrit.

# QUELQUES PRÉCISIONS JURIDIQUES ET FISCALES (suite)



49

## Contrat de fourniture (bière...) :

Un contrat de brasseur peut être intéressant dans le fait qu'il permet d'obtenir des prêts intéressants mais attention aux contreparties.

Vérifiez le quota d'hectolitres que vous devrez effectuer. Aux conditions exigées lorsqu'à la fin du contrat vous n'aurez pas effectué le quota demandé.

## Attention aux tarifs pratiqués.

N'hésitez pas à discuter les conditions, une fois signé vous serez engagé définitivement avec la brasserie.

# INFORMATIONS APPROVISIONNEMENT



50

## Un cafetier peut-il s'approvisionner en grande surface ?

En principe, les commerçants s'approvisionnent auprès des grossistes. Les grandes surfaces sont généralement des détaillants. Mais il n'est pas pour autant interdit aux commerçants de faire leurs achats pour les besoins de leur activité professionnelle auprès d'une grande surface. Toutefois, lorsqu'ils utilisent ce circuit de distribution, ils doivent se plier à certaines exigences :

- ▶ Quelle que soit la nature du produit acheté, les commerçants doivent se faire délivrer une facture en bonne et due forme, voire un titre de mouvement pour les alcools (un simple ticket de caisse ne vaut pas la facture).
- ▶ La grande surface peut limiter les quantités achetées puisqu'elle a vocation à satisfaire les besoins des particuliers.
- ▶ Un débitant de boissons peut s'approvisionner auprès d'une grande surface en boissons alcoolisées, mais il a l'obligation de s'approvisionner chez un entrepositaire agréé au-delà de certaines quantités et de détenir un titre de mouvement (voir les douanes).

# QUELQUES PRECISIONS JURIDIQUES ET FISCALES



51

## Votre bail :

Le bail est un contrat passé entre le propriétaire et le locataire. Le bail est la loi des parties. Toutes les clauses doivent être respectées. Vous avez signé le bail, vous avez accepté les conditions. Aussi difficiles soient-elles pour vous de les réaliser.

- ▶ Attention à l'activité désignée dans le bail.
- ▶ Aux conditions de hausse du montant du loyer.
- ▶ Aux travaux à la charge du bailleur ou du locataire. Et n'oubliez jamais que quoiqu'il arrive, vous devez toujours payer votre loyer. Vous ne pouvez décider sans jugement au tribunal de cesser les paiements sans risquer la résiliation de votre bail sans indemnité (clause résolutoire).

# RÉDACTION D'UN BAIL AUTHENTIQUE



52

Il est interdit aux débitants de dissimuler les boissons dans leurs maisons ou ailleurs et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait **bail par acte authentique** pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où sont placées lesdites boissons.

**Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite** et l'administration est autorisée à exiger qu'elle soit scellée.

Article 504 du CGI

# RÉDACTION D'UN BAIL AUTHENTIQUE

(*suite*)



53

Un bail est dit authentique, dès lors qu'il est rédigé par un notaire par opposition à un bail sous seing privé.

L'acte authentique fait foi de son existence et de son contenu. Il constitue un moyen de preuve dont on ne peut contester la véracité.

Afin d'éviter le déplaçonnement de votre loyer, contactez votre organisme professionnel 9 mois avant la date d'expiration de votre bail

# QUELQUES PRÉCISIONS JURIDIQUES ET FISCALES



54

## Contrôle fiscal :

Un contrôle fiscal porte sur les 3 dernières années, plus l'année en cours. Il faut tenir une comptabilité probante et sincère.

## Justificatif des recettes :

- Bandes de caisse enregistreuse ou double de notes et de factures
- Notes de restaurant (détail des prestations)
- Tarifs daté
- Fiches de produits
- Livre d'inventaire bien tenu (cahier de caisse, livre de banque, bilan, compte d'exploitation)

# HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

## *Vos nouvelles obligations*



55

### Le paquet hygiène amène des notions complémentaires :

- La déclaration d'activité de toutes les entreprises,
- La formation obligatoire d'au moins une personne dans les entreprises,
- La traçabilité des aliments,
- La responsabilité des entreprises et la gestion du risque

**Le guide des bonnes pratiques reste la bible des professionnels.**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET GESTION DU RISQUE



56

L'article 17 de la directive européenne de 2004 implique donc :

- ▶ Une mise en œuvre des prescriptions de la législation alimentaire (ex. HACCP).
- ▶ Une responsabilité de l'exploitant pour les activités qui dépendent de lui.
- ▶ Les salariés aussi peuvent être responsabilisés en cas d'intoxication alimentaire dans la mesure où ils ont été formés.

# DECLARATION D'ACTIVITÉ DE TOUTES LES ENTREPRISES (CHRD)



57

## Document à faire parvenir à la DDPP :

(Direction départementale pour la protection des populations) démarrage de l'entreprise CHRD qu'elle fasse du snacking ou de la gastronomie.

## La déclaration comporte :

- L'activité,
- Les produits transformés,
- Les opérations spécifiques comme la congélation...

# TRAÇABILITÉ DES ALIMENTS

## Une obligation de résultats et non de moyens :

- ▶ L'article 18 n'impose aucune obligation de moyens mais il exige une obligation de résultats.
- ▶ Les exploitants ont l'entière responsabilité du choix des systèmes de traçabilité interne des aliments, qu'ils déterminent en fonction d'une évaluation des risques et de leurs contraintes économiques.

# L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS



59

Dans les cafés-tabac, les hôtels, les restaurants, les bars et les discothèques :

Prenez contact avec votre organisme professionnel qui vous remettra le document unique.

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60



60

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# DÉVELOPPEMENT DURABLE



61

## Comment la mettre en place Le développement durable dans mon entreprise ?

1. Faire un état des lieux, une photographie de l'existant.

**Exemple** : Suivi des consommations d'eau.

2. Se fixer des objectifs

**Exemple** : Cette année, je porte mon action sur les économies d'eau.

3. Elaborer un plan d'actionex: J'équipe mes robinets d'économiseurs d'eau.

4. Je communique, auprès des clients et auprès du personnel.

5. Je contrôle mon action par la collecte d'informations.

**Exemple** : Un nouveau suivi des consommations d'eau.



62

> *Guide pratique de l'exploitant*

# CLASSIFICATION DES CONTRAVENTIONS

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# CLASSIFICATION



63

CLASSIFICATION DES CONTRAVENTIONS	MONTANT DE L'AMENDE
<b>1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	38 € au maximum
<b>2<sup>ème</sup> CLASSE</b>	150 € au maximum
<b>3<sup>ème</sup> CLASSE</b>	450 € au maximum
<b>4<sup>ème</sup> CLASSE</b>	750 € au maximum
<b>5<sup>ème</sup> CLASSE</b>	1 500 € au maximum (3000 € au maximum en cas de récidive)

# VENTE À CRÉDIT



64

## Interdiction de vendre :

- ▶ à crédit :
  - soit au verre, soit en bouteilles, des boissons **des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes à consommer sur place ou à emporter**
  - soit au verre, soit en bouteilles, des boissons **du 2<sup>ème</sup> groupe à consommer sur place.**
- ▶ des boissons alcooliques à emporter **entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburants.**

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

Contravention de : **1500 €**

# LES BOISSONS INTERDITES

## Article L3322-3



65

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

# DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES



66

«La **distribution de boissons** par le moyen **d'appareils automatiques** permettant la consommation immédiate, est considérée comme une **vente à consommer sur place.**»

«La délivrance de **boissons alcooliques** au moyen de **distributeurs automatiques** est **interdite.**»  
(Article L. 3322-8 du CSP) .

Contravention de : **3750 €**

# VENTE D'ALCOOL AU FORFAIT



# 67

- ▶ Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.
- ▶ L'offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de **7500 €** d'amende.

## Précisions :

- ▶ Cette disposition interdit désormais les **open bars** (vente au forfait).
- ▶ **La vente de boissons alcoolisées au mètre** moyennant un forfait promotionnel, est **également interdite**.
- ▶ **Les Happy hours** ne sont désormais **autorisés** que si la **même offre promotionnelle** s'applique, dans le même temps, **sur l'ensemble des boissons du 1<sup>er</sup> groupe (sans alcool)**.

(Article L. 3322-9 du CSP)

Contravention de : **7500 €**



68

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**PUBLICITÉ SUR L'ALCOOL**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES MENTIONS AUTORISÉES D'UNE PUBLICITÉ ALCOOLIQUES



69

- Le degré volumique d'alcool
- L'origine
- La dénomination
- La composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires
- Le mode d'élaboration
- Les modalités de vente
- Le mode de consommation du produit
- Les références objectives relatives à la couleur, aux caractéristiques, olfactives et gustatives

## Exemple :

«de robe dorée tirant parfois sur le vert perlé, c'est un vin parfumé, vigoureux et charnu pour un vin blanc.»

Le message sanitaire « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération » n'est pas obligatoire sur les affichettes, tarifs, menus et objets à l'intérieur des lieux à caractère spécialisé (CHRD, débit temporaire, ...)

# PUBLICITÉ NON AUTORISÉE



70

Affiche supérieur à 0,35m<sup>2</sup>

Publicité sur parasol supérieur au 1/3 de la surface, sans slogan incitatif à la consommation d'alcool. (It's good for you).

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

## Exemples :

- « Soirée réalisée avec le concours de... »
- Flyers avec logo d'une marque d'alcool



71

> *Guide pratique de l'exploitant*

# ÉTALAGE DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# ÉTALAGE DES BOISSONS NON ALCOOLIQUES



72

L'étalage doit comprendre **au moins dix bouteilles** ou récipients et présenter, **dans la mesure où le débit est approvisionné**, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- Jus de fruits, jus de légumes ;
- Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- Sodas ;
- Limonades ;
- Sirops ;
- Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- Eaux minérales gazeuses ou non.

(Article L. 3323-1 du CSP)

**NE PAS AVOIR INSTALLÉ UN ÉTALAGE :**

Contravention de : **750 €**

# ÉTALAGE DES BOISSONS NON ALCOOLIQUES



73

## ATTENTION !

**Sur cet étalage ne doit pas figurer la bière sans alcool**, bien qu'une dérogation prévoie que si elle titre moins d'1 degré d'alcool, elle peut être servie dans un débit de 1<sup>ère</sup> catégorie. **Elle reste cependant une boisson du 2<sup>ème</sup> groupe.**

**Les boissons exposées sont consommables**



74

> *Guide pratique de l'exploitant*

# LES DÉBITS TEMPORAIRES

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES DÉBITS TEMPORAIRES

## Buvettes temporaires



# 75

DEMANDEUR	LIEU DE LA MANIFESTATION	NOMBRE PAR AN	BOISSONS	PIECES ADMINISTRATIVES	DECLARATION OU NON
<b>Toute personne</b> L. 3334-2 ali.1. CSP	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Limité : foire, vente ou fête publique...	Groupes 1 & 2	Autorisation du Maire	Pas de déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects
<b>Association loi 1901</b> (pour les manifestations publiques qu'elle organise) L. 3334-2 ali.2. CSP	Lieu lié à la manifestation (en dehors des enceintes sportives)	Au maximum 5 autorisations / an	Groupes 1 & 2	Autorisation du Maire	Pas de déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects
<b>1/ Groupement sportif agréé</b> (association ayant reçu l'agrément de la DDJS au vu d'un dossier présenté après une année d'existence légale). <b>2/ Organisateur de manifestations à caractère agricole</b> <b>3/ Organisateur de manifestations à caractère touristique</b> (au bénéfice des stations classées et des communes touristiques) L. 3335-4 CSP	Enceinte sportive (stade, gymnase, salle de sports, etc...)  1/ _____→ 2/ _____→ 3/ _____→	<b>Nombre autorisations maximum / an :</b>  10 autorisations 2 autorisations 4 autorisations	Groupes 1, 2 & 3	Autorisation du Maire	Pas de déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects SAUF pour les boissons du groupe 3 (apéritifs et liqueurs de 18° maxi)
<b>Toute personne ou société</b> L. 3334-1 CSP	Enceintes des expositions ou des foires (organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique)	Chaque exposition ou foire	Toute nature	Déclaration en mairie (après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire)	Déclaration à la recette locale des douanes et droits indirects

# LES DÉBITS TEMPORAIRES



76

Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, **d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale.**

Amende de : **750 €**

**L'offre ou la vente**, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts **à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique** et autorisée par l'autorité municipale, **de boissons autres que celles des deux premiers groupes.**

Amende de : **3750 €**



77

> *Guide pratique de l'exploitant*

# **TRANSFERT, TRANSLATION & MUTATION**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# TRANSFERT, TRANSLATION ET MUTATION



78

## Procédure de mutation :

Changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant

## Procédure de translation :

Déplacement de la licence de débit de boissons dans la même commune

## Procédure de transfert :

Déplacement de la licence de débit de boissons en dehors de la commune.

## Possibilité d'effectuer un transfert touristique

Le nombre des débits de boissons :

de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est soumis à **aucune limitation**

de 2, 3 et 4<sup>ème</sup> catégorie: **un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. Il n'y a plus de création de licence de 4<sup>ème</sup> catégorie, mais possibilité de transfert.**

# PROCÉDURES DE TRANSFERT, TRANSLATION ET MUTATION



79

Le délai entre la déclaration et le début de l'exploitation doit être au minimum de :

- **15 jours** pour une **mutation**
- **2 mois** pour une **translation**
- Pour un **transfert** demande en préfecture (pas de délai), puis après réponse favorable demande d'ouverture en mairie.

# TRANSFERT DE LICENCE DES DÉBITS DE BOISSONS



80

La licence dont le transfert est demandé doit être transférable et **en cours de validité**.

**Le transfert est intra-départemental**

Il est **impossible de transférer le dernier débit de 4<sup>ème</sup> catégorie** installé dans la commune.

Une licence **inexploitée pendant trois ans cesse d'exister**. Un contrôle est opéré par le service des douanes.

# LA PÉREMPTION DES LICENCES



81

« **Un débit de boissons de 2<sup>ème</sup>, de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans** est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

**Liquidation judiciaire**, le délai de trois ans **est étendu**, s'il y a lieu, **jusqu'à clôture** des opérations.

**Fermeture provisoire** prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative, le délai de trois ans **est suspendu pendant la durée de celle-ci**.

**Fermeture définitive** d'un débit de boissons : la licence de l'établissement est **annulée**. »

(Article L. 3333-1 du CSP)

# SIMPLIFICATION DU RÉGIME DES DÉBITS DE BOISSONS



# 82

**Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, JO du 18.**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, un nouveau dispositif plus simple est applicable aux débits de boissons.

## **La fusion des licences de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie :**

Une ordonnance du 17 décembre 2015 introduit un certain nombre de mesures de simplification du régime des débits de boissons. Tout d'abord, elle procède à la fusion des licences de catégories 2 et 3. Ainsi, les titulaires d'une licence de débit de boissons de catégorie 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 deviennent titulaires de plein droit d'une licence de catégorie 3.

## **Le transfert des débits de boissons :**

Ensuite, les débits de boissons pourront être transférés au sein d'une même région, au lieu du département. Précision : la procédure de transfert des débits de boissons dans les aérodromes civils relèvera désormais du préfet du département.

## **Le délai de péremption :**

Enfin, le délai de péremption des licences de débit de boissons est porté de 3 à 5 ans. Ainsi désormais, un débit de boissons qui aura cessé d'exister depuis plus de 5 ans sera considéré comme supprimé et ne pourra plus être transmis.

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

## LES ZONES PROTÉGÉES



« **L'existence de débits de boissons** à consommer sur place régulièrement installés **ne peut être remise en cause** pour des motifs tirés du présent article »

Les zones de protection **ne sont pas applicables** :

- Aux débits de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Aux restaurants titulaires d'une licence **PR ou GR**

# SUPPRESSION D'UN IMMEUBLE



84

«Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été **supprimé** ou **affecté** à une **destination nouvelle**, à la suite d'une **expropriation** pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, **il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune**, sous réserve des **zones protégées**, à savoir :

Dans **un immeuble déjà existant**, au plus tard dans les **douze mois** de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la préfecture de police à Paris ;

Dans **un immeuble nouveau**, dans les **trois mois** de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.»

(Article L. 3332-8 du CSP)

# CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE IV PAR UNE COMMUNE



85

- ▶ Le délégataire peut être une association.
- ▶ Dans ce cas, pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place, **l'association doit déclarer dans ses statuts l'exercice d'une activité commerciale de débit de boissons**, en application de l'article L442.7 du code de commerce.
- ▶ Il résulte de ce qui précède **que les communes ne peuvent mettre, même ponctuellement, leur licence IV à disposition des associations ou des « comités des fêtes » lors des différentes manifestations communales.**
- ▶ Par conséquent, **cette pratique** consistant à mettre à la disposition d'un comité des fêtes, durant les fêtes communales, une licence IV, **est illégale.**



86

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**TERRASSES**

# TERRASSE SUR LA VOIE PUBLIQUE



87

Les débitants de boissons peuvent obtenir auprès du maire des **autorisations de terrasse** pour l'exercice de leur commerce.

En règle générale des **arrêtés municipaux** déterminent les conditions d'autorisation **d'installer des terrasses** pour les commerçants, cette occupation du domaine public s'accompagne d'une obligation de payer un « un droit de terrasse ».

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration.

L'**autorisation** est délivrée **à titre rigoureusement personnel** pour le besoin du commerce principal exercé par le bénéficiaire.

Ainsi lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cession, il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation est annulée de plein droit.



88

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**RÈGLEMENTS & INFORMATIONS**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL



89

«En **cas d'urgence**, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, **le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate**, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre. »

# L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR



90

**Tout professionnel vendeur** de biens ou prestation de services doit **avant la conclusion du contrat** mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

**Tout vendeur** de produit ou prestataire de services doit par voie de **marquage, étiquetage, affichage** ou par tout autre procédé approprié **informer le consommateur sans qu'il ait à le demander**.

Ceci se traduit par une **obligation de publicité des prix**. « les exploitants des établissements y compris ceux faisant partie d'un hôtel, qui **servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place**, sont tenus de procéder à **l'affichage des prix à payer** effectivement par le consommateur ».

Les prix affichés s'entendent **taxe et service compris**.

Les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent porter la mention « **prix service compris** ».

# AFFICHAGE DES PRIX À L'EXTÉRIEUR



91

Les exploitants doivent afficher, de manière **visible et lisible de l'extérieur** et sur les emplacements extérieurs réservés à la clientèle les prix pratiqués quelque soit le lieu de leur consommation, **des boissons et denrées les plus couramment servies**, avec indication de la contenance des flacons, à savoir les prix de : la tasse de café noir, une demi bière à la pression, un flacon de bière, un jus de fruit, un soda, une eau minérale ou gazeuse, un apéritif anisé, éventuellement un sandwich et un plat du jour. Cette affiche doit être faite **de lettres et de chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm.**

**Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour**, ainsi qu'une **carte** comportant au minimum **les prix de 5 vins** ou à défaut les prix des vins s'il en est servi moins de 5 doivent être affichés **de manière visible et lisible de l'extérieur pendant la durée du service et au moins à partir de 11 h 30 pour le déjeuner et de 18 h pour le dîner.** Dans le cas où certains menus ne sont servis qu'à certaines heures de la journée, cette particularité doit être clairement mentionnée dans le document affiché.

**Dans les établissements ne servant pas de vin**, sera affichée une carte comportant au minimum **la nature et les prix de 5 boissons couramment servies.**



92

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**LA CARTE DES VINS**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LA CARTE DES VINS

## Règles essentielles



# 93

- ▶ Présenter les vins sous leur dénomination exacte.
- ▶ Séparer distinctement les vins d'appellation, des vins de table et vins de pays.
- ▶ Ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur sur la qualité, la nature, l'origine, la quantité et le prix pratiqué.

### LES MENTIONS OBLIGATOIRES

La dénomination de vente réglementaire (inscrite en toutes lettres)	Catégorie des VINS DE TABLE	- «Mélange de vins de différents pays de la Communauté Européenne» - «Vin de table de France» ou «Vin de table français» - «Vin de pays de ...» suivi du département ou de la zone de production
	Catégorie des VINS D'APPELLATION	- «Appellation contrôlée», «AOC» ou «AC» - «Vin délimité de qualité supérieure, «AOVDQS», «VDQS» (mentions qui doivent être accompagnée du nom exact de l'appellation).
La contenance	Il s'agit du type de bouteille proposée («demi» ou «37.5 cl» / «Bouteille» ou «75 cl», etc... ou du volume effectif en «cl» servi au client (cas de la vente au pichet ou au verre).	
Le prix de vente	Montant T.T.C. en Euros	

### LES MENTIONS FACULTATIVES

La couleur du vin	Facultative mais impérative pour un bon accompagnement met/vin
Le millésime	S'il correspond à l'étiquette (attention aux ruptures de stock ou aux indisponibilités).
Le nom de l'exploitation	Château, domaine, mas, clos, etc...
Le cépage	S'il est effectivement indiqué sur l'étiquette
Toutes autres indications	Marque commerciale, degré, récompense obtenue par le vin, «mise à la propriété», etc...



94

> *Guide pratique de l'exploitant*

# FALSIFICATION, TROMPERIE, PUBLICITÉ MENSONGÈRE

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# FALSIFICATION, TROMPERIE, PUBLICITÉ MENSONGÈRE



95

## **Falsification, tromperie :**

**Les débitants de boissons** lors de l'exécution de leur obligation générale de servir aux clients les boissons et prestations commandées **sont soumis à la loi du 1er août 2005 qui réprime la falsification des denrées et la tromperie sur la caractéristique des produits et services.**

**La falsification** concerne l'élaboration ou la fabrication contraire à la réglementation ou aux usages des boissons ou denrées.  
Exemple : le débitant qui coupe d'eau les boissons qu'il sert ; orange pressée allongée d'eau par le débitant.

**La tromperie** consiste en une information déloyale fournie au cocontractant.

Exemple : servir une boisson d'une marque différente de ce qui a été commandé ; eau de source servie en lieu et place d'une eau minérale.

# FALSIFICATION, TROMPERIE, PUBLICITÉ MENSONGÈRE (suite)



96

## Publicité mensongère :

La loi dite « Royer » du 27 décembre 1973 réprime la publicité fausse ou de nature à induire en erreur.

«Est interdite toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des **allégations, indications, ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur**, lorsque celle-ci porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition...».

La **publicité mensongère** consiste à diffuser par tout moyen une **information trompeuse** à destination du public (exemple : mention inexacte sur un panneau d'affichage).

La **publicité trompeuse** est un **délit** puni par le Code de la Consommation

# FALSIFICATION, TROMPERIE, PUBLICITÉ MENSONGÈRE (suite)



97

## Exemples de publicité mensongère :

- Filet de canard à la place du magret (anatomiquement, les filets et les magrets sont placés au même endroit sur la carcasse. Mais l'appellation « magret » est réservée aux filets provenant de canards ayant été engraisés pour leurs foies.
- Escargots de Bourgogne d'une autre provenance
- Terrine du chef non fabriquée sur place
- Tournedos (obligatoirement du filet de bœuf)
- Sandwich à l'épaule à la place du jambon
- Kir (obligatoirement crème de cassis de Dijon + Bourgogne aligoté)
- Glace Maison achetée toute prête
- Fromage de Chèvre (doit être pur chèvre et non mélangé)
- Camembert de Normandie (AOC... sinon camembert fabriqué en Normandie)



98

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**SERVICES**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES SERVICES



99

## **Service des boissons en bouteilles bouchées :**

Les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos, et dont la vente n'est pas faite au verre, doivent être présentées au consommateur en récipients intacts, qui sont ouverts en sa présence.

## **Service au verre :**

Lorsqu'elles sont détaillées au verre, les boissons de toute nature détenues en bouteilles, doivent être versées en présence du consommateur.



**100**

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**EAU**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60



101

## EAU

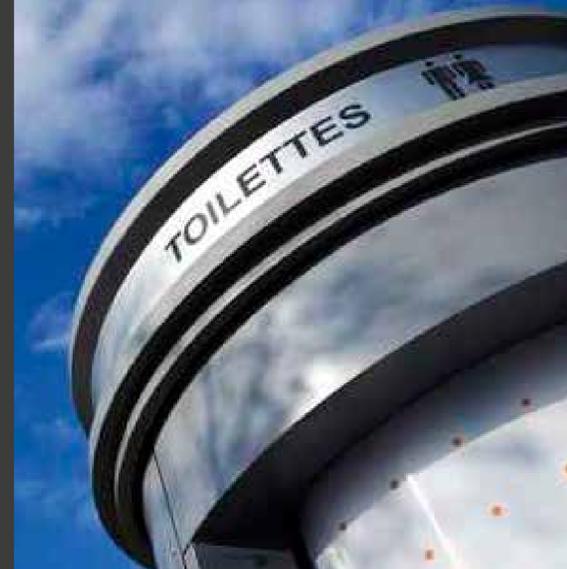
### La carafe d'eau :

Pour les établissements servant des repas, un arrêté de 1967 précise que les prix doivent comprendre le couvert ce qui inclut le pain et l'eau ordinaire. Il en va différemment pour la restauration en self-service.

### Le verre d'eau :

La fourniture d'un verre d'eau gratuit n'est pas une obligation dans les débits de boissons.

C'est une **prestation** qui peut parfaitement être **facturée** dès l'instant où cela est **clairement indiqué**, sauf dans le cas où le verre d'eau accompagne une autre consommation (café verre d'eau, orange pressée).



102

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**TOILETTES**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

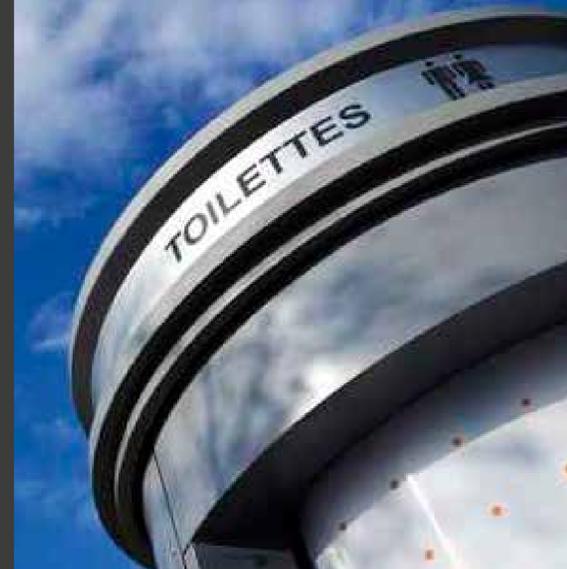
PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES TOILETTES DANS LES BARS

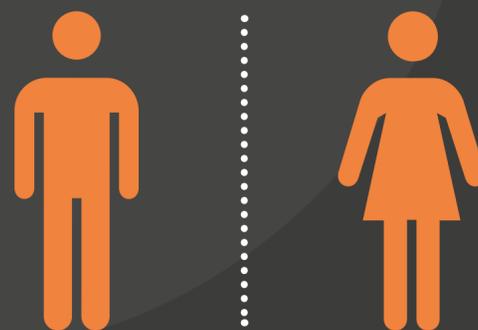


103

Le libre accès aux toilettes de l'établissement n'est pas une obligation pour les débits de boissons.

Le cafetier peut :

- **Restreindre l'usage** des installations aux seuls consommateurs payants.
- **Faire payer** l'usage des toilettes dès lors que cette pratique est clairement indiquée par une **affiche** précisant le prix à payer.





104

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**DOSES**



# 105

## LES DOSES

Aucun texte n'indique les doses. C'est seulement un usage de consommation qui s'applique.

### Exemple d'usages :

- Apéritif anisé : 2 cl,
- Vermouth, vin Cuit, muscat : 5 cl,
- Calvados, Cognac, digestif : 4 cl,
- Vodka, Whisky, Gin : 4 cl.



106

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**NOTES & FACTURES**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LES NOTES



# 107

## Obligation de délivrer une note aux clients :

Document écrit sur lequel doivent figurer certaines mentions réglementées. La « **NOTE** » doit être distinguée de la « **FACTURE** », qui est délivrée aux clients **professionnels** (agences de voyages, autocaristes, entreprises,...).

## Les mentions obligatoires :

Les notes doivent être remises au client et porter les mentions suivantes :

- La date de rédaction.
- La raison sociale (ou le nom) et l'adresse de l'établissement ou du prestataire.
- Le prix (**taxes et services compris**) de chacune des **prestations fournies** à la charge du client, par **ordre chronologique**, et leur **date**.
- Le **total** des prestations dues par le client, exprimé **en euros**.

**TOTAL HT & TTC SUR UNE FACTURE ET EN TTC SUR UNE NOTE**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# FACTURES



# 108

## Factures d'un montant HT inférieur à 150 €

Pour les éléments **d'identification du client**, il est **admis** que les restaurateurs puissent « **laisser en blanc** » cette mention en laissant le soin aux clients d'inscrire eux-mêmes leurs éléments d'identification dans un espace réservé sur le document remis.

## L'obligation de délivrance des factures :

Par les personnes qui réalisent une activité économique à titre indépendant. Dès la réalisation de la livraison de biens ou de la prestation de services. Le délai de facturation ne peut cependant excéder **un mois**.

## Les sanctions :

**De 75000 € à 375 000 €**

## Délai de conservation :

**Pendant 6 ans** (délai fiscal) en tant que document justificatif en cas de contrôle fiscal. Ne les détruire qu'après **10 ans** (droit commercial).



109

> *Guide pratique de l'exploitant*

# RÉPRESSION DE L'IVRESSE ET PROTECTION DES MINEURS

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE



110

Le cafetier ne doit pas **RECEVOIR** ni **SERVIR** des gens **MANIFESTEMENT IVRES**.

**Deux éléments constituent l'infraction :**

**Il faut que la personne soit manifestement ivre :**

- Ivresse évidente, révélée aux yeux de tous
- Manifestation d'un comportement anormal

**Il faut une faute du cafetier :**

- Avoir servi ou
- L'avoir simplement reçu

Contravention de : **750 €**

# PROTECTION DES MINEURS



111

Le cafetier **NE DOIT PAS recevoir** dans les débits de boissons **des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés** de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, **les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés**, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de **1<sup>ère</sup> catégorie**.

**La vente, l'offre** de boissons alcooliques à titre gratuit à des mineurs, dans les **débits de boissons** et **tous commerces** ou **lieux publics**, est punie de la **même peine**. Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende...

Amende de : **7500 €**

# PROTECTION DES MINEURS

## *Les sanctions*



112

« Le fait de **provoquer** directement **un mineur** à la **consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques** est puni de deux ans d'emprisonnement et de **45.000 € d'amende**.

Circonstance aggravante lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans : 3 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende. »

# PROTECTION DES MINEURS

## *Moyens de défense*



# 113

« Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

(Article L. 3353-5 du CSP)

« Le débitant peut prouver qu'il a été **induit en erreur sur l'âge du mineur** ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant. **S'il rapporte cette preuve**, aucune peine ne lui est applicable. »

(Article R. 3353-9 du CSP)

# EMPLOI ET RÉCEPTION DES MINEURS



114

**Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs** dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au **quatrième degré** inclusivement.

Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un **agrément**, **cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation** comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle **sanctionnée** par un **diplôme** ou un **titre** homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

Contravention de : **1500 €**



**115**

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**LA TABAC**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LE TABAC



116

**Les établissements concernés pour la revente du tabac** : licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie et GR

La revente ne peut être effectuée **qu'à la seule clientèle de l'activité principale**. Les stocks de tabacs dans l'établissement de revente sont limités impérativement à **50 kilos** et ne doivent pas être exposés à la vue de la clientèle.

L'assortiment des produits revendus doit provenir d'au moins **trois manufacturiers (industriels ou groupes) différents**.

Le **prix de vente** du tabac dans les établissements est **libre** mais les bénéfices doivent être intégrés à votre bilan. La marge brute est assujettie à la TVA de 20%.

Il est **interdit** de faire dans l'établissement de la **publicité** en faveur du tabac, des produits associés à la consommation du tabac et de signaler la revente des tabacs.

# LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE FUMER



117

Le principe posé par cette loi est qu'il est interdit de fumer dans les locaux affectés à l'ensemble des salariés ; par exemple, les réfectoires, les salles de réunion, la réception, l'accueil, les vestiaires, etc...

Une affiche rappelant cette interdiction doit être apposée à chaque entrée de l'établissement, et dans toutes les salles accessibles aux clients et aux salariés

# FUMEURS NON FUMEURS



118

Les chambres d'hôtels, qui sont **des lieux privés**, ne sont en principe **pas soumises à l'interdiction générale de fumer**.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les **emplacements** mis à la disposition des fumeurs.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements **d'enseignement** publics et privés, **des centres de formation des apprentis**, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour **l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé**.

**Les mineurs** de moins de seize ans **ne peuvent accéder** aux emplacements mis à la disposition des fumeurs.



119

## LES NORMES TECHNIQUES

Ces emplacements fumeurs doivent respecter les normes suivantes :

Article R. 3511-3 du CSP

- ▶ Etre dotés de **fermetures automatiques** sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- ▶ **Ne pas constituer un lieu de passage.**
- ▶ Présenter une **superficie** au plus égale à **20 %** de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser **35 mètres carrés.**
- ▶ Obligation de **produire une attestation de conformité** à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.



120

## LES SANCTIONS

### S'agissant des fumeurs :

Contravention de 3<sup>ème</sup> classe (450 €) qui lui fait encourir une amende forfaitaire de 68 €.

### S'agissant des responsables des lieux :

Contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (750 €) le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue.

- **Ne pas mettre en place la signalisation** prévue à l'article R.3511-6
- **Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme** aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3
- **Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction**  
Exemple : cendriers dans les lieux où il est interdit de fumer.

# EST-IL INTERDIT DE FUMER SUR LES TERRASSES ?



121

La circulaire ministérielle en date du 29 novembre 2006 apporte des précisions :

« S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, **l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible.** Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'**elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte**».

Une terrasse étant un lieu ouvert sur l'extérieur, elle ne rentre donc pas dans le champ d'application du décret.

# PROTECTION DES SALARIÉS



122

L'employeur est tenu vis-à-vis de ses salariés à **une obligation de sécurité de résultats** notamment en matière de protection de ses salariés contre le tabagisme dans l'entreprise.

L'employeur doit s'assurer de **l'effectivité de ces mesures**.

Le non respect de cette obligation entraîne la possibilité, pour **le salarié, de rompre son contrat de travail aux torts de l'employeur** dès lors qu'il est démontré que la protection des non fumeurs n'était pas garantie dans l'établissement.

L'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur et dispose **d'un pouvoir disciplinaire** pour faire respecter la réglementation.



1 2 3

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**LE BRUIT**

# LES BRUITS DE VOISINAGE



124

« **Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.** »

**Sont visés les bruits qui ont pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation «dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes».**

**Les cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) sont soumis au décret.**

# LES BRUITS DE VOISINAGE (suite)



125

**Le constat de l'infraction** peut être établi par un officier ou un agent de police, par un inspecteur assermenté ou par certains agents des collectivités locales nommés par le maire.

Ils rédigent des PV qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les personnes morales peuvent être, elles aussi reconnues pénalement responsables.

Contravention de : **1500 €**

# LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE MUSIQUE AMPLIFIÉE



# 126

En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux le niveau de pression acoustique **ne doit dépasser 105 dB(A)** en niveau moyen et **120 dB(A)** en niveau de crête dans les conditions de mesurage prévues par l'arrêté.

Lorsque l'établissement est **contigu** ou situé à l'intérieur de locaux d'habitation, l'isolement entre les deux doit respecter les valeurs maximales d'émergence de **3 dB(A)**.

## L'étude d'impact des nuisances sonores :

Pour établir la situation, le préfet peut exiger une étude d'impact préalablement à la délivrance d'autorisation d'ouverture tardive. **L'étude d'impact** doit décrire les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la réglementation. Elle doit être réalisée par un organisme professionnel (ex.: Véritas, Socotec, Apave) habilité à garantir un résultat en cas de prescriptions de travaux.

Comme dans la plupart des cas, l'isolation ne permet pas le respect de ces valeurs, il faudra mettre en place **un limiteur de pression acoustique réglé et scellé** par un installateur **selon la réglementation préfectorale en vigueur dans le département.**

# CONSEIL EN MATIÈRE DE BRUIT



127

Le bruit est la **première cause de fermeture administrative.**

Le fait d'organiser un spectacle à titre exceptionnel peut engendrer un contrôle pour tapage

Il est recommandé de faire une étude acoustique, ainsi que les travaux nécessaires, de votre établissement qui sera la seule preuve matérielle contre les oreilles de votre contrôleur (agents communaux, gendarmerie, police nationale, Inspecteurs de salubrité des DDASS et SCHS).



128

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**ALCOOLÉMIÉ AU VOLANT**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# ALCOOLÉMIE AU VOLANT



# 129

Près d'un accident mortel sur trois est lié à l'alcool. Plus de la moitié de ces accidents se produisent les nuits de week-end, plutôt en rase campagne, hors intersection et n'impliquent le plus souvent qu'un seul véhicule. Ces données démontrent que les conducteurs qui ont consommé de l'alcool ne sont plus maîtres de leurs véhicules.

## NE VOUS LAISSEZ PAS SURPRENDRE !

Savez-vous qu'il y a autant d'alcool pur dans un verre de bière, un verre de vin ou un whisky-soda servi dans un bar ? Attention, à domicile, les doses sont variables selon la taille des verres qui peuvent aussi être plus ou moins remplis. En moyenne, chaque verre consommé fait monter le taux d'alcoolémie de 0.20 ou 0.25 g/l.



### VIN

10 cl de vin à 12°  
▶ 1.2°



### ANIS

2 cl d'anis à 45°  
▶ 0.9°



### WHISKY

4 cl d'anis à 40°  
▶ 1.6°



### BIÈRE

25 cl d'anis à 5°  
▶ 1.25°



### COGNAC

3 cl d'anis à 40°  
▶ 1.2°



### RHUM

2 cl d'anis à 50°  
▶ 1.0°

Ces chiffres peuvent être sensiblement supérieurs chez les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les individus minces. Par ailleurs, certains paramètres comme l'état de santé, le degré de fatigue, une alimentation déséquilibrée, le tabagisme ou le stress contribuent à augmenter le taux pour une consommation identique. La solution la plus simple pour ne pas prendre de risques est de ne pas consommer d'alcool du tout.

Le taux d'alcoolémie autorisé par la loi doit être inférieur à 0.5 g/l de sang. **En effet, à 0.5 g/l on est déjà en infraction.** Les éthylotest et les éthylomètres délivrent cette mesure par litre d'air expiré : **le seuil légal à ne pas atteindre est de 0.25 mg par litre d'air expiré.** Conduire avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0.8 g/litre de sang, qui correspond à mg par litre d'air **est un délit.**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# ALCOOL, ORGANISME, ÉLIMINATION



130

**Le retour à zéro est très lent** : c'est le foie qui élimine l'alcool ingéré à raison de 0,10 à 0,15 g/l par heure et, une fois encore, cette vitesse d'élimination est variable selon les individus...

Pour accélérer l'élimination de l'alcool, aucune « recette n'est efficace ». **Inutile donc de boire un café fort ou beaucoup d'eau, de manger des bonbons « miracles », de prendre une douche froide, de faire un effort physique etc...**

**La seule solution (valable pour tous) :**

**ATTENDRE au minimum 3 heures** avant de prendre le volant si votre alcoolémie était de 0,8 g/l.

# UTILISER UN ÉTHYLOTEST RESTE LE MEILLEUR MOYEN DE CONNAÎTRE SON ALCOOLÉMIE



131

Pour évaluer son alcoolémie il est indispensable de noter très précisément pour chaque boisson :

- le degré d'alcool
- le volume bu
- l'heure de consommation

Cependant, même si ces informations sont scrupuleusement enregistrées, il reste très difficile de calculer son alcoolémie qui dépend de facteurs qu'aucun modèle mathématique ne peut intégrer précisément.

Parmi ces facteurs, nous trouvons notamment : la prise de médicaments, la fatigue, le stress, l'état de santé et les paramètres physiologiques (quantité de sang et d'eau dans le corps, fonctionnement du foie)...

# SANCTIONS



132

- ▶ **Entre 0.5 et 0.8 gramme d'alcool par litre de sang**, le conducteur risque une amende forfaitaire de **135 €** et la perte de **six points du permis de conduire**.
- ▶ **Au-delà de 0.8 gramme** la sanction maximale est portée à **4 500 €**, **deux ans de prison et six points**. la condamnation peut être assortie d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire (obligation en cas de récidive).
- ▶ **En cas d'accident de la route** l'amende est portée à **30 000 €** en cas de blessures graves. Si il y a décès d'un autre usager (emprisonnement jusqu'à dix ans et 150 000 € d'amende).



133

> *Guide pratique de l'exploitant*

# **RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX STUPEFIANTS**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX STUPEFIANTS



134

## Les drogues réglementées :

- L' alcool
- Le tabac
- Les médicaments psycho-actifs
- Les produits dopants

# LES DROGUES



135

## Les principaux produits :

- Le cannabis
- La cocaïne
- L' Ecstasy et les amphétamines
- L'héroïne
- Les autres drogues (hallucinogènes synthétiques et naturels, poppers, colles et autres solvants, le GHB ou drogue du viol).



136

## LES BONS GESTES

Le risque de surdose est possible : il peut être lié à l'état général de la personne, à la quantité du produit, à sa trop grande pureté ou même à la reprise d'une consommation après l'avoir abandonnée.

La surdose se manifeste par une dépression respiratoire pouvant conduire à la mort.

En cas d'overdose chez une personne consciente, il faut aérer au maximum et donner des « petites » claques en attendant les secours.

**Secours : le 15, le 18, le 112 avec un portable.**

**« La non assistance à personne en danger est un délit »**



137

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**LA DISCRIMINATION**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION



138

## Le principe de libre accès :

La vente de produits dans un débit de boisson est une prestation de services soumise au Code de la Consommation. Le principe en vertu duquel l'ensemble des consommateurs a **le droit d'accéder librement** à tout établissement ayant une activité commerciale est fondé sur l'article L. 122-1 du Code de la Consommation.

Ce texte prévoit qu'il est **interdit** sauf motif légitime, pour un professionnel (gérant de discothèques, d'un débit de boissons, restaurateur, etc.) **de refuser** à un consommateur la prestation d'un service (l'entrée dans son établissement).

Un règlement intérieur de l'établissement peut définir les conditions de refus ou d'expulsion. (tenue correcte exigée, pas de short, pas de baskets, etc...).

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LA DISCRIMINATION INDIRECTE



139

## Article 225-1 du Code Pénal :

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales **à raison** de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée **des membres ou de certains membres de ces personnes morales.**



140

# LA DISCRIMINATION

## Article 225-2 du code pénal :

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à **75 000 € d'amende**.



141

> *Guide pratique de l'exploitant*

# LA VIDÉO SURVEILLANCE

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE



142

Demande d'autorisation préalable auprès du Préfet si un système d'enregistrement existe.

Les autorisations accordées sont valables 5 ans.

L'utilisation des images enregistrées sans l'accord des intéressés est sévèrement réprimée.  
Article 9 du Code Civil et 226-1 du Code Pénal.

La clientèle doit être informée de la présence de cameras par le biais d'affiches à l'intérieur de l'établissement et de pictogrammes à l'extérieur représentant une caméra.

# CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE (suite)



# 143

Les affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

(Article 13-1 du décret)

N.B. *FORMAT NON IMPOSE ET POUVANT ETRE COMBINE SOUS RESERVE D'Y MENTIONNER LA RUBRIQUE OBLIGATOIRE*

**ETABLISSEMENT**

**PLACE SOUS**

**VIDEO SURVEILLANCE**

\* Loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
Décret no 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi no  
95-73 du 21 janvier 1995

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance

s'adresser à M.....ou service.....

Ou téléphoner au .....

\* Mentions obligatoires à faire figurer sur chacune des affiches d'information au public qui doivent impérativement être placées

AVANT

*l'entrée dans le champ de vision des caméras*

# CONDITIONS D'UTILISATION



144

L'autorisation est délivrée au nom d'une personne physique ou morale (le changement d'exploitant constitue une modification qui devra être déclarée à la préfecture).

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de destruction des enregistrements (un mois maximum).

Tout système de vidéo surveillance déjà installé doit être déclaré en préfecture en cas de reprise d'un établissement existant.



145

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**ACCÈS HANDICAPÉS**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES



146

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, tous les établissements recevant du public (ERP) devront être accessibles à toute personne souffrant d'un handicap (visuel, auditif, mental ou physique).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des installations (entrée, la circulation, les ascenseurs, les équipements...).

## Sanctions :

- La fermeture de l'établissement
- Le remboursement de subventions publiques si vous en avez obtenues.
- Une amende pour les responsables d'établissements (éventuellement les responsables des travaux, entrepreneurs...).

Dérogations exceptionnelles accordées après avis de la CCDSA, en cas d'impossibilité technique, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.



147

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**SÉCURITÉ INCENDIE**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# SÉCURITÉ INCENDIE

*Arrêté du 25 juin 1980 modifié*

*Arrêté du 22 juin 1990 modifié*



148

**Pour les ERP de V<sup>ème</sup> catégorie** (hôtels de moins de 100 personnes et cafés et/ou restaurants de moins de 200 personnes).

**L'exploitant a des obligations, notamment :**

- ▶ **Tenir à jour un registre**
- ▶ **Former le personnel** (peut être assurée par le responsable de l'établissement).
- ▶ **Afficher les consignes de sécurité :**
  - Le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours du premier appel ;
  - Les dispositions à prendre en cas de sinistre ;
  - Et des consignes incendie derrière les portes des chambres.
- ▶ **Moyens de secours** (extincteur de 6 litres tous les 300m<sup>2</sup> avec minimum 1 par niveau).

**[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)**

# SÉCURITÉ INCENDIE

*Arrêté du 25 juin 1980 modifié*

*Arrêté du 22 juin 1990 modifié*



149

**Pour les ERP de V<sup>ème</sup> catégorie** (hôtels de moins de 100 personnes et cafés et/ou restaurants de moins de 200 personnes).

- ▶ **Alarme, alerte :**  
Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être **présent en permanence** lorsque l'établissement est ouvert au public
- ▶ Tous les établissements doivent être équipés d'un **système d'alarme**.
- ▶ Pour les **bars restaurants**, SSI de catégorie A implique un système d'alarme de type 4 (toute diffusion sonore tel que **sifflet...**)
- ▶ Pour les **hôtels**, SSI de catégorie A implique un système d'alarme de type 1 (détecteur automatiques, tableau de signalisation, **diffuseurs d'alarme, ...**)



150

> *Guide pratique de l'exploitant*

# MUSIQUE, SPECTACLES & AUDIOVISUEL

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60



151

## LA SACEM

### **La notion de droit d'auteur :**

Le droit d'auteur est protégé par le code de la propriété intellectuelle. L'auteur a un droit de propriété sur son œuvre, moral et pécuniaire et à ce titre peut autoriser ou interdire la représentation de son œuvre et en tirer profit dans les limites et conditions fixées par la loi.

### **Pour qu'il y ait redevance :**

Une audition publique occasionnelle ou permanente avec entrée payante ou gratuite, quel que soit le moyen de diffusion.

Que les œuvres musicales ne soient pas tombées dans le domaine public (70 ans pour la SACEM).

### **L'entrepreneur de spectacles doit :**

Demander une autorisation à la SACEM, qui fait l'objet souvent d'un renouvellement annuel.

# LA SACEM

## Tarifications



# 152

Le calcul est effectué selon divers critères :

- ▶ Établissement où la MUSIQUE est **accessoire, secondaire.**
- ▶ Établissement où la MUSIQUE est **nécessaire mais pas suffisante à la marche de l'entreprise.**
- ▶ Établissement où la MUSIQUE **joue un rôle essentiel et indispensable.**



153

## LA SPRE

### La notion de droit voisin :

« L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité, et de son interprétation. Ce droit inaliénable est imprescriptible et attaché à sa personne. »

Le code de la propriété intellectuelle précise que les artistes-interprètes et les producteurs de disques ont droit à une rémunération pour la diffusion publique de musique enregistrée, quelque soit le moyen utilisé (lecteur de disque, de cassette, récepteur de radio ou de télévision).

**Dans un souci d'harmonisation européenne, les barèmes viennent d'être révisés en profondeur.**

# LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES



154

**Au delà de 6 manifestations par année civile :**

il convient de demander une licence d'entrepreneur de spectacle qui est une autorisation professionnelle obligatoire.

**Notamment pour :**

Ceux qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles.

Ceux qui organisent et emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (danseurs, musiciens, chanteurs...).

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DANS LES CHRD



155

## Qui doit demander la licence ?

**Tout exploitant de lieu fixe** (théâtre, salle de concerts, café-concert, cabaret, discothèque et café organisant des concerts, restaurants avec spectacles...) **qui organise dans son établissement aménagé pour des représentations publiques du spectacle vivant** (artiste présent physiquement, ex: strip-tease, animal savant, clown, chanteur, orchestre, etc ...) seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, **quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.**

# LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DANS LES CHRD (suite)



156

## Où demander la licence ?

Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La licence est délivrée par le Préfet Départemental pour une durée de trois ans, après avis d'une commission régionale consultative.

**La procédure est gratuite.**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DANS LES CHRD (suite)



157

**Un organisateur de concerts, de bals, peut-il verser uniquement des indemnités aux musiciens et intervenants amateurs ?**

Cette pratique comporte un risque. Le « défraiement » de type forfaitaire peut être assimilé par l'URSSAF à un salaire déguisé. Il risque donc d'être totalement requalifié en salaire et de donner lieu à un redressement.

Par contre, il est possible de « rembourser les frais réellement engagés par des musiciens, les chanteurs ou les danseurs lors d'un concert ».

Mais ce remboursement doit s'effectuer pour le montant exact des frais engagés et sur présentation de tous les justificatifs.

Il faut conserver précieusement les pièces justificatives.

Le bénévolat est une activité de service non rétribuée et choisie volontairement qui s'exerce en général au sein d'une association, d'un syndicat ou d'une structure publique.

**On ne peut faire travailler un musicien bénévole ! Cela n'existe pas !**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC



158

## Loi de finances pour 2005 :

**Possibilité de cumuler les différents types d'abattements** notamment pour les hôtels disposant d'un téléviseur dans un débit de boissons compris dans l'hôtel (ce qui peut permettre des économies significatives, notamment pour les saisonniers).

Confirmation de la **possibilité de récupérer la TVA** (2,10%) comprise dans la redevance.

**Un débit de boissons (2ème, 3ème et 4ème catégories)** qui détient plus de 2 postes se verra comme auparavant appliquer le tarif majoré sur chacun de ses postes ( $121 \text{ €} \times 4 = 484 \text{ €}$ ) mais bénéficiera, à partir du 3<sup>ème</sup> poste (et suivants) d'un abattement de 30%.

Un hôtel/bar qui dispose de **téléviseurs dans les chambres** et de téléviseurs dans le bar de son hôtel additionnera tous les téléviseurs pour l'application des abattements de 30 et 35% (abattement de 35% à partir du 31<sup>ème</sup> poste). Les téléviseurs dans les bars étant comptés en dernier.

# LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE



159

## Cas d'un poste temporairement installé dans l'établissement.

### Si le poste est loué :

Une redevance hebdomadaire doit être acquittée pour toute semaine ou fraction de semaine pendant laquelle le poste est loué.

Cette redevance sera payée directement auprès du loueur.

Le tarif est égal à 1/26<sup>e</sup> du montant de la redevance annuelle soit 4,61 € TTC par semaine ou 18,46 € TTC par semaine si l'établissement est titulaire d'une licence de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie et que le poste est installé dans la partie «bar» de cet établissement.

# RETRANSMISSION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS D'IMPORTANCE MAJEURE



# 160

Les consignes à respecter lors de la diffusion d'événements sportifs :

- ▶ **Ne pas faire d'utilisation commerciale de l'événement** et, a fortiori, de ne surtout pas utiliser logos, emblèmes et appellations officielles de ces manifestations (droit des marques),
- ▶ **Ne pas installer d'écran géant à l'extérieur des établissements,**
- ▶ **Ne pas organiser de billetteries, ne pas faire payer de droits d'entrée et ne surtout pas augmenter les tarifs,**
- ▶ **Ne pas enregistrer les épreuves pour les diffuser en différé.**

À défaut, les exploitants risqueraient d'être poursuivis sur la base de la notion commerciale de parasitisme.

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60



161

> *Guide pratique de l'exploitant*

# **JEUX DE HASARD & APPAREILS AUTOMATIQUES**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# JEUX DE HASARD

## *Jurisprudence*



# 162

**En jurisprudence, certains jeux échappent à la qualification de jeux de hasard.**

C'est notamment le cas de la Belote, du Bridge ou du Tarot... par essence, **des jeux de stratégie pure**, où toutes les cartes sont distribuées au début de la partie. Par la suite, le sort de la partie dépend du savoir, de l'adresse, de l'attention et de la perspicacité des joueurs.

**Le poker n'a jamais bénéficié d'une telle appréciation judiciaire.** Pour le droit français, le poker n'est pas simplement un jeu, il est un jeu de hasard, au même titre que la Roulette, le Baccara, le Craps, les jeux de dés ou les machines à sous...

# APPAREILS AUTOMATIQUES

## *Taxe sur les appareils automatiques*

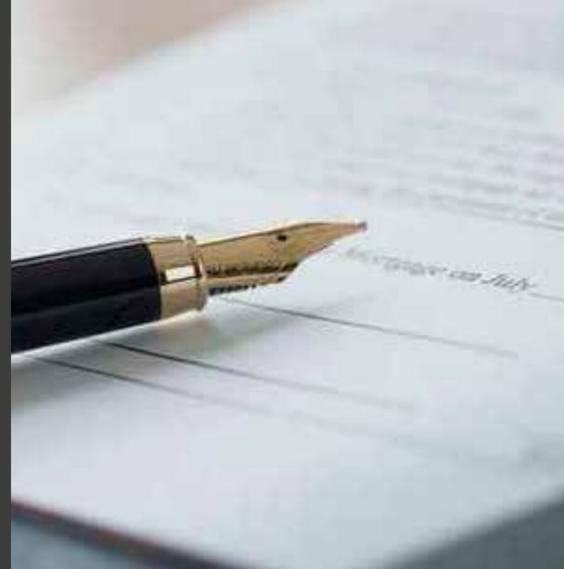


# 163

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le tarif de la taxe sur les appareils automatiques est fixé à **5 € par appareil et par an.**

Cette taxe frappe les appareils procurant un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et pourvus d'un **dispositif mécanique**, électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt qui sont installés dans les lieux publics.

En ce qui concerne les jeux de types football de table (baby-foot), billard français ou américain, la taxe n'est exigible que si **les balles ou les boules sont distribuées automatiquement.** Elle n'est pas due à l'inverse lorsque les balles ou les boules sont remises par le détenteur de l'appareil.



164

> *Guide pratique de l'exploitant*  
**CONTRÔLES**

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

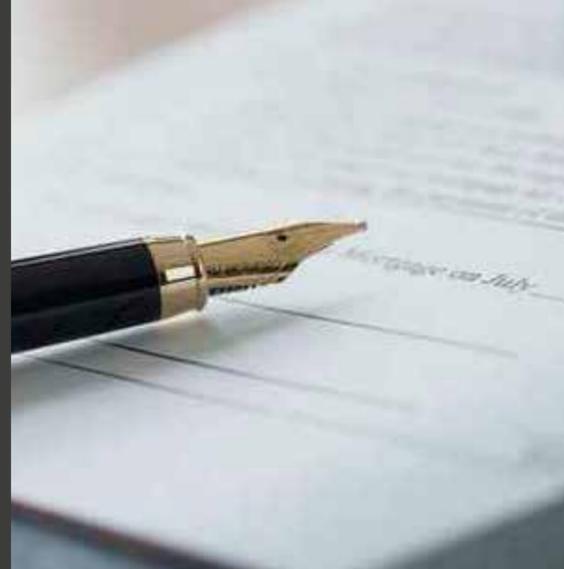
PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

**À AVOIR  
IMPÉRATIVEMENT**



**165**

## **NE JAMAIS S'OPPOSER À UN CONTRÔLE DES ADMINISTRATIONS**

*Profiter de cet instant pour poser des questions à l'inspecteur.*

### **Pour l'hygiène :**

Favoriser le contrôle et la compréhension de l'inspecteur de votre système HACCP et le plan de prévention des risques en général.

Conservez les autocontrôles et les procédures écrites qui s'y rapportent.

166

# EN CAS DE CONTRÔLE

## PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE CONTRÔLE

	DB	H	R	D
<i>X : obligatoire / R : recommandé</i>				
Extrait de déclaration d'activité déclarée au tribunal de commerce (KBIS)	X	X	X	X
Récépissé de déclaration d'ouverture (titre de propriété de licence)	X	X	X	X
Attestation de déclaration de profession établie par les douanes	X	X	X	X
Attestation du permis d'exploitation	X	X	X	X
Autorisation de droit de terrasse	X	X	X	X
Bon d'installation des jeux automatiques	X	X	X	X
Registre du personnel / DUE	X	X	X	X
Photocopie des pièces d'identité produites par le(s) salarié(s), ou carte de séjour	R	R	R	R
Fiche d'aptitude professionnelle de la médecine du travail	X	X	X	X
Attestation de formation en hygiène alimentaire du personnel			R	
Convention collective départementale et nationale CHR du 30 avril 1997 et avenant 2, 2bis et 5	X	X	X	X
Document unique d'évaluation des risques professionnels	X	X	X	X
Règlement sanitaire départemental	X	X	X	X
Comptes rendus de contrôle (hygiène, étude d'impact, sécurité, etc...)	X	X	X	X
Guide des bonnes pratiques d'hygiène du restaurateur	X	X	X	X
Registre de sécurité	X	X	X	X



167

> *Guide pratique de l'exploitant*

## **AFFICHAGES OBLIGATOIRES :**

- *Extérieur*
- *Intérieur*
- *A l'entrée et à destination du personnel*
- *Pour les hôtels*

# AFFICHAGES EXTÉRIEURS



# 168

	DB	H	R	D
<i>X : obligatoire / R : recommandé</i>				
Panonceau de licence DB et/ou de licence restaurant (selon arrêté préfectoral)	X	X	X	X
Affichage des prix des 9 prestations (7boissons et plat du jour, sandwich)	X			
Interdiction de fumer	X	X	X	X
Panonceau de droit de terrasse (arrêté municipal)	X	X	X	X
Heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement	X	X	X	X
Règlement intérieur de l'établissement (condition d'accès, etc )	X	X	X	X
Affichage des prix (tarifs de nuit)	X			
Menus et cartes identiques à ceux présentés aux clients à l'intérieur			X	
5 vins les plus couramment vendus par ordre croissant de prix			X	
Panonceau si classement « tourisme+millésime »		X	X	
Affichage du prix du billet d'entrée et des 5 boissons réglementaires				X
Affichage des moyens de paiement accepté (CB, chèque, titre, etc)	X	X	X	X

# AFFICHAGES INTÉRIEURS



# 169

	DB	H	R	D
<i>X : obligatoire / R : recommandé</i>				
Arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons et autres établissements du secteur CHRD (selon décision préfectorale)	X	X	X	X
Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique	X	X	X	X
Affichage des prix (en cas de tarif de nuit)	X			
Affichage du prix des boissons comptoir/salle(nature, contenance)	X	X	X	X
Carte/menu et carte des vins identique à ceux extérieurs			X	
Origine des viandes bovines selon morceaux utilisés			X	
Si OGM, le préciser			X	
Interdiction de fumer dans toutes les salles accueillant le public, ainsi que les locaux affectés au personnel(affichage réglementaire)	X	X	X	X
Etalage de 10 boissons non alcooliques	X	X		
Affichage des prix du téléphone	X	X	X	X
Avertissement pour les jeux vidéo des risques d'épilepsie	X	X	X	X
Affichage des prix pour les jeux(billards, jeux vidéo, fléchettes, etc)	X	X	X	X
Interdiction de revente du tabac aux mineurs	X	X	X	X



# 170

## À L'ENTRÉE

	DB	H	R	D
<i>X : obligatoire / R : recommandé</i>				
Consignes de sécurité, plan d'établissement et d'orientation simplifiée, numéro d'appel des pompiers O=selon la classification ERP	O	X	O	X

## À DESTINATION DU PERSONNEL

	DB	H	R	D
<i>X : obligatoire / R : recommandé</i>				
Coordonnées de l'inspection et de la médecine du travail	O	X	O	X
Règlement intérieur à partir de 20 salariés				
Horaires de travail et congés payés				
Texte code du travail: égalité des rémunérations				
Texte code du travail: atteinte à la dignité de la personne(discrimination)				

Défaut d'affichage des prix : **1500 €**



171

## POUR LES HÔTELS

### A l'extérieur

- Affichage des prix
- Location par catégories de chambre, petit déjeuner, pension ou demi-pension

### A la réception ou à l'entrée

- Consignes de sécurité, plan de l'établissement et d'orientation simplifié
- Avis de contrôle de sécurité
- Numéro de téléphone des sapeurs pompiers
- Affichage du prix de la taxe de séjour
- Tableau de change

[www.pro-format.fr](http://www.pro-format.fr)

PROFORMAT

19 allée Glück

68200 Mulhouse

03 89 60 09 60

# POUR LES HÔTELS

(*suite*)



172

## A chaque étage

- Plan d'orientation simplifié à l'accès des escaliers
- Fléchage de dégagements vers les sorties

## Dans chaque chambre

- Affichage du prix des prestations d'hébergement
- Affichage des consignes de sécurité (en français, plus 2 langues étrangères) avec le numéro des sapeurs pompiers
- Affichage du prix des prestations téléphoniques ( près du téléphone)
- Plan sommaire de repérage aux dégagements
- Affichage de la nature et prix de toutes prestations



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

### **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

### **IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

### **IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

### **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**



# 173

## PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE



## **Interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans.**

Il est interdit de vendre, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, aux mineurs de moins de dix-huit ans des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris notamment le papier et le filtre.

La personne chargée de vendre des produits du tabac peut exiger que l'intéressé établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, ART. L. 3511-2-1, R. 3512-3

**Le non-respect de cette interdiction est passible  
de poursuites judiciaires.**



# 174

**INTERDICTION DE VENTE  
DE TABAC AUX MINEURS  
DE MOINS DE 18 ANS**

## INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€  
ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le :  
**0 825 309 310** (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1388 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application  
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

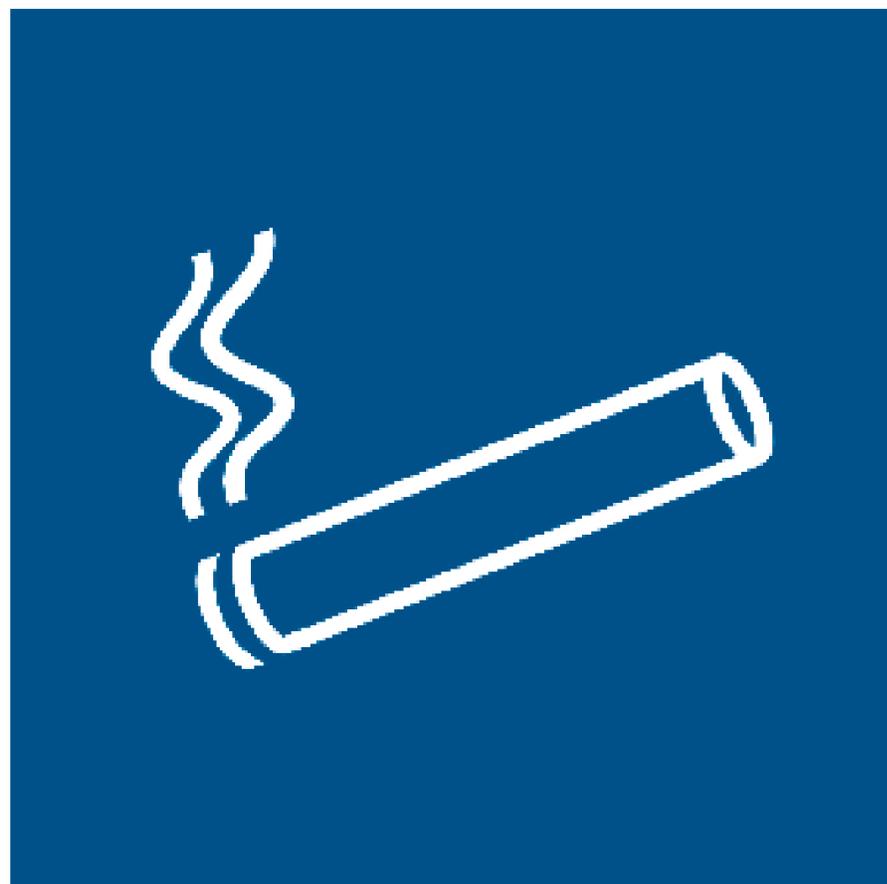


# 175

## INTERDICTION DE FUMER

## EMPLACEMENT FUMEURS

Interdit aux mineurs de moins de 16 ans.



Fumer augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :  
**0 825 309 310** (0.15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006-1366 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.



# 176

## EMPLACEMENT FUMEURS



# FEUILLE DE DÉCOMPTÉ JOURNALIER DE LA DURÉE DE TRAVAIL AVEC RÉCAPITULATIF HEBDOMADAIRE



# 178

## FEUILLE DE DECOMPTE JOURNALIER DE LA DUREE DU TRAVAIL AVEC RECAPITULATIF HEBDOMADAIRE

Identification de l'établissement :

Identification du salarié :

Qualification :

Mois de :

Année :

Aménagement du temps de travail :

Semaine du au	Heure de prise de fonction	Pause		Pause		Heure de départ du travail	Durée de travail	Signature du salarié
		Début	Fin	Début	Fin			
LUNDI								
MARDI								
MERCREDI								
JEUDI								
VENDREDI								
SAMEDI								
DIMANCHE								
Total hebdomadaire de la durée du travail								
Solde des heures accomplies								